



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-125

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2022-06-22-00002 - Arrêté conjoint n°A-22-00040 portant modification de l'arrêté conjoint n°A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (4 pages) Page 4

DDFIP / Secrétariat

78-2022-06-21-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service Départemental de Publicité Foncière Versailles 2 et du Service Départemental de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 9

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-06-22-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 29+250 au PR 29+650 hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy du 4 au 13 juillet 2022 (3 pages) Page 11

78-2022-06-22-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 33+750 au PR 34+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir du 25 au 29 juillet 2022 (3 pages) Page 15

DDT / Service de l'environnement

78-2022-06-22-00007 - 00206B4380DA220622154000 Arrêté préfectoral n° Mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance (4 pages) Page 19

78-2022-06-22-00006 - Arrêté préfectoral fixant la liste du 3eme groupe des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (5 pages) Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

78-2022-06-22-00005 - Arrêté portant nomination des membres et médecin Président du Conseil médical des Yvelines (3 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-06-17-00022 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'association APTIMA à Limay (3 pages) Page 34

DSDEN /

78-2022-06-09-00007 - Arrêté préfectoral Camille BEBOULENE (2 pages)	Page 38
78-2022-06-09-00011 - Arrêté préfectoral Clément CEDOZ (2 pages)	Page 41
78-2022-06-09-00010 - Arrêté préfectoral Elsa PEZET (2 pages)	Page 44
78-2022-06-09-00013 - Arrêté préfectoral Louis MICHEL (2 pages)	Page 47
78-2022-06-09-00009 - Arrêté préfectoral Michel ASSOUS (2 pages)	Page 50
78-2022-06-09-00012 - Arrêté préfectoral Nolan COUTELIER (2 pages)	Page 53
78-2022-06-09-00008 - Arrête préfectoral Thomas GESSE (2 pages)	Page 56

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-22-00004 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière (3 pages)	Page 59
--	---------

ARS

78-2022-06-22-00002

Arrêté conjoint n°A-22-00040 portant
modification de l'arrêté conjoint n°A-20-00106
du 17 décembre 2020 modifié, portant
désignation des membres du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires

Arrêté Conjoint n° A-22-00040

Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des solidarités et de la santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/011 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

Vu le courrier en date du 03 juin 2022 par lequel la Chambre Nationale des Services d'Ambulances a transmis la liste de ses membres siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2022 par lequel le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines a transmis la liste de ses membres siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le f) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations : suppléant : Monsieur le Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET.

Article 2 : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

i) Des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) : suppléants : Mme Fabienne RUELLE et Monsieur Mohamed KERMINE.

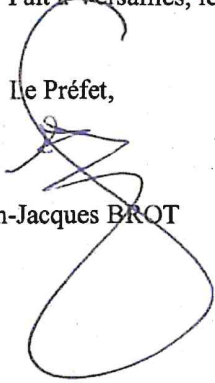
Article 3 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1 et 2 sont intégrées dans ce tableau.

Article 4 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2022**

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° A-22-00040
portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant
désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence
des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc HERZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Jean-Marie TETART	Non désigné
	Monsieur Jean-Christophe SEGUIER	Non désigné
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Olivier RICHARD Docteur Renaud GETTI	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Madame Suzanne JAUNET	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane MILLOT	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Jean-Michel DUQUESNE	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Benoît LEGIER	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Patricia LEFEBURE	Non désigné
	Docteur Daphnée MONTAY	Non désigné
	Docteur Hieu NGUYEN-TRONG	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Cédric ROBIN	Monsieur Pierre OUISE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Wilfrid SAMMUT(AMUF)	Non désigné
	Docteur Mehrsa KOUKABI (SAMU UdF)	Non désigné
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)

	Docteur Julien THONNELIER (FPDS78)	Docteur Annyck LANDRY-CHASSOT (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Gabrielle GAY (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles) désigné
	Docteur Béatrice SAINT-GEORGES (AGAMED6)	Docteur Patricia BURNEL (AGAMED6)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Isabelle LECLERC (FHF)	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Eric LOUCHE (FHP)	Monsieur Adrien HESSENBRUCH (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Monsieur Mohamed KERMINE (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Madame Fabienne RUELLE (CNSA)
	Monsieur Roland GALETAN (FNAP)	Monsieur Rachid MELABI (FNAP)
	Monsieur Achraf DADACHE (FNMS)	Monsieur Djedje DIABY (FNMS)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Madame Laurence BEAUJARD
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Eric CORSON	Docteur Richard FROMION
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHET (FSPF)	Monsieur Michel DUPONT (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Eliane FONTMORIN	Docteur Rita GONCALVES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Matthieu DELBOS	Docteur Yann LAINE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

DDFIP

78-2022-06-21-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Service Départemental de Publicité Foncière
Versailles 2 et du Service Départemental de
I Enregistrement de la Direction départementale
des Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service Départemental de Publicité Foncière Versailles 2
et du Service Départemental de l'Enregistrement de la Direction Départementale des Finances
Publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-31-00017 du 31 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services départementaux de Publicité foncière et de l'Enregistrement seront fermés exceptionnellement le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 21 juin 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,

Dominique GROSJEAN

DDT

78-2022-06-22-00001

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 29+250 au PR 29+650 hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d Arcy du 4 au 13 juillet 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 29+250 au PR 29+650 hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy du 4 au 13 juillet 2022

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 24 mai 2022

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 02 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France en date du 30 mai 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Bois d'Arcy en date du 09 juin 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Trappes en date du 08 juin 2022,

Considérant la nécessité de fermer la collectrice de Bois Senon de la RN12 sens Dreux du PR 29+250 au 29+650 pendant les travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale et afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale., la circulation est interdite sur la collectrice de Bois Senon de la RN12 sens Dreux du PR 29+250 au PR 29+650 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°27 :

-nuit du 4 au 5 juillet 2022

-nuit du 5 au 6 juillet 2022

-nuit du 6 au 7 juillet 2022

-nuit du 7 au 8 juillet 2022

Semaine n°28 :

-nuit du 11 au 12 juillet 2022

-nuit du 12 au 13 juillet 2022

Déviation :

Les usagers N12 venant de Créteil et circulant sur N12 sens Dreux :

- continueront sur la RN12 et emprunteront la voie dite R12 en direction de « Trappes, Elancourt, Maurepas » ;
- arrivés au giratoire sur la R12, les usagers prendront la direction de « Versailles, Paris, Bois d'Arcy » et se réinséreront sur RN12 puis emprunteront la bretelle de sortie « Bois d'Arcy, ZA Croix Bonnet »
- puis, arrivés au giratoire ils suivront la direction de « Bois d'Arcy, ZA Croix Bonnet », ils circuleront sur la rue Fritz Lang, puis les rues Georges Méliès et Charlie Chaplin, (fin de déviation).

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, Monsieur le Maire de Trappes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des
Territoires des Yvelines et par
subdélégation

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2022-06-22-00003

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 33+750 au PR 34+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir du 25 au 29 juillet 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 33+750 au PR 34+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir du 25 au 29 juillet 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France en date du 20 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines

en date du 1er juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France en date du 2 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 juin 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Bois d'Arcy en date du 09 juin 2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Plaisir en date du 16 juin 2022

Considérant la nécessité de fermer la bretelle de sortie « Plaisir Sainte Apolline » sur la RN12 sens Dreux du PR 33+750 au 34+200 pendant les travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale et afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale , la circulation est interdite sur la bretelle de sortie « Plaisir Sainte Apolline » de la RN12 sens Dreux du PR 33+750 au PR 34+200 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°30 :

-Nuit du 25 au 26 juillet 2022

-Nuit du 26 au 27 juillet 2022

-Nuit du 27 au 28 juillet 2022

-Nuit du 28 au 29 juillet 2022

Déviation :

Les usagers N12 venant de Créteil et circulant sur N12 sens Dreux

- les usagers continueront sur la RN12 sens Dreux et emprunteront la bretelle de sortie « Neauphle-Le -Château, Jouars-Pontchartrain », au giratoire de la RD134 et se dirigeront vers « Versailles, St Quentin en Yvelines, Plaisir Sainte Apolline, Jouars-Pontchartrain ». Au second giratoire RD134/RD912, ils prendront la direction de « Versailles, Plaisir centre » et se réinséreront sur la RN12 sens Créteil ;
- Ils circuleront sur la RN12 puis ils emprunteront la bretelle de sortie Bois d'Arcy-ZA Croix Bonnet, au giratoire ils continueront en direction de « Bois d'Arcy-ZA Croix Bonnet ». Au deuxième Giratoire, les usagers prendront la direction de Dreux et emprunteront la collectrice de Bois Senon, ils se réinséreront sur la RN12.
- Les automobilistes sortiront dans la collectrice direction « Plaisir centre, Plaisir la Mare aux saules, Elancourt, puis emprunteront la bretelle de sortie « Plaisir centre », ils circuleront sur la RD30 et sortiront en direction de « Dreux, Plaisir les Gâtines, ZA STE Apolline. Au giratoire, ils prendront la direction de « ZA la chaine, Le Buisson » et emprunteront

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 33+750 au PR 34+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir du 25 juillet au 29 juillet 2022

l'Avenue du pressoir, au rond-point ils prendront la direction de Sainte Apolline et circuleront sur la voie dite du « Chemin Blanc » (fin de déviation)

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France, Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de la commune de Bois d'Arcy, Madame le Maire de la commune de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines et par
subdélégation

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière.
adjoint à la cheffe de service

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux dans le cadre des travaux de confection de massifs pour un portique de signalisation verticale du PR 33+750 au PR 34+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir du 25 juillet au 29 juillet 2022

DDT

78-2022-06-22-00007

00206B4380DA220622154000

Arrêté préfectoral n°

Mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage et d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance



Arrêté préfectoral n°

Mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à

Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 sont atteints en zone Sud-Est et Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation d'étiage sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE VIGILANCE

Il est constaté le 14 juin 2022 la situation suivante :

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Rémarde » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0.25m³/s pour un seuil à 0.25m³/s.

Page 2/4

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau pour l'ensemble du département des Yvelines en situation de Vigilance

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de vigilance pour la nappe de la Craie fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé au piézomètre d'Écrosnes à Jonvilliers avec une cote NGF à 136.46 pour un seuil à 136.5.

ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, l'ensemble des zones du département sont concernées par les mesures applicables liées au franchissement des seuils de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Les mesures de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

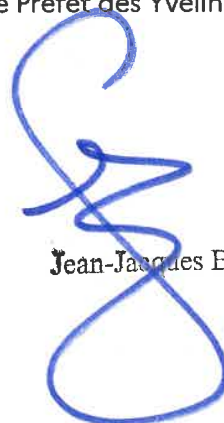
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 22 JUIN 2022

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

DDT

78-2022-06-22-00006

Arrêté préfectoral fixant la liste du 3eme groupe des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

**Arrêté n°78-2022-06-
fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines
pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive du parlement européen du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et notamment ses articles 7 et 9,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-8-1, L. 427-9, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 et suivants
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU** le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,
- VU** l'arrêté n°78-2022-02-24-00005 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines
- VU** l'arrêté n° 78-2021-06-29-0008- du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 avril 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,

- VU** l'avis, en date du 8 juin 2022, de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »,
- VU** la consultation du public qui a eu lieu du 23 mai au 12 juin 2022 inclus,

Considérant ce qui suit :

La présence significative des espèces sanglier et pigeon ramier dans le département des Yvelines traduite notamment par le nombre d'opérations administratives de destruction du sanglier et les rapports des lieutenants de louveterie et par les bilans des autorisations individuelles de destruction du pigeon ramier (environ 8600 prélèvements de pigeons ramier en 2021, en protection des cultures).

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le sanglier aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique.

La nécessité de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier aux activités agricoles, lorsque les mesures alternatives à la destruction sont insuffisantes.

L'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération de l'espèce lapin de garenne.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé selon lesquelles le sanglier ne peut être détruit à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (fixée au 31 mars pour l'année 2023) et le 31 mars.

La prolongation de la chasse à tir de l'espèce sanglier, du 1^{er} au 31 mars 2023.

L'intérêt du classement d'une espèce d'animaux comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, lorsqu'il est justifié, pour pouvoir appliquer à cette espèce la réglementation rattachée à ce classement.

Les dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement selon lesquelles le propriétaire, le possesseur ou le fermier, ont compétence pour procéder personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et pour y faire procéder en leur présence ou pour déléguer par écrit le droit d'y procéder, sans que le délégataire ne puisse percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Les dispositions de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration, selon lesquelles les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent nécessairement être motivées.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, d'arrêter la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et de préciser les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 – La destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la clôture générale de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Modalités de destruction
LAPIN DE GARENNE	du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2023	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles et à leur proximité sur les talus et accotements des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc
	toute l'année	sans formalité	en tout lieu	piégeage ou capture par bourses et furets, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué
PIGEON RAMIER	(1) du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2022	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc (piégeage interdit) les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4), situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 3 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste ; le nombre de tireurs délégués ne pourra être supérieur à dix par demande d'autorisation (1, 3, 4) la destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif alternatif à la destruction (épouvantail, effarouchement sonore, filet de protection, etc.) et que la mise en œuvre de ce dispositif est insatisfaisante (1, 3, 4)
	(2) du 21 février au 28 février 2023	sans formalité	en tout lieu	
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	sans formalité		
	(4) du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sur pied ou en cours de levée à protéger, notamment céréales à paille, colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères	(1) et (4) prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé

3/5

Arrêté n°78-2022-06-

fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 3 - Conditions spécifiques de destruction du pigeon ramier

L'usage d'une installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus, qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs, soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4 - Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté, à la direction départementale des Territoires (DDT) par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) ou, par défaut, par courrier postal (accompagnées, en l'absence de transmission d'une adresse courriel, d'une enveloppe timbrée destinée à l'envoi de l'autorisation sollicitée).

Elles sont établies sur les imprimés à retirer en mairie ou accessibles sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction>

En tant que de besoin, cette demande sera transmise, pour avis, à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

La décision sera notifiée à l'intéressé et transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité. Un bilan de fin de saison sera communiqué à la FICIF.

ARTICLE 5 – Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation individuelle de destruction doit transmettre à la DDT dans les dix jours suivant la période de destruction, un compte-rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux détruits. Sauf cas de force majeure, l'absence de retour de bilan dans les délais requis sera prise en compte pour les demandes d'autorisation de destruction de la prochaine campagne.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de Louveterie des Yvelines, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets des Yvelines, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléguation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception

5/5

Arrêté n°78-2022-06-
fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-06-22-00005

Arrêté portant nomination des membres et
médecin Président du Conseil médical des
Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

ARRÊTE N°

Portant nomination des membres et médecin Président du Conseil médical des Yvelines

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales dans la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales de la Fonction Publique État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-21-00004 fixant la composition du comité médical départemental et de la commission de réforme des Yvelines;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, portant renouvellement de la liste des médecins agréés du département des Yvelines pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu le courrier du Docteur Michel COURTEAUD acceptant la mission de Président du Conseil Médical des Yvelines ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

m/m

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022

Article 2 :

Le Docteur Michel COURTEAUD est désigné Président du Conseil Médical des Yvelines ;

Article 3 :

La représentation des Médecins au sein de la formation restreinte et plénière du conseil médical des Yvelines s'établit comme suit :

Membres titulaires : Docteur Michel COURTEAUD, Président

Docteur Janine PENOT

Docteur Eric CHARDIN

Membres suppléants : Docteur Evelyne CAIRE

Docteur René JACOB-VESTLING

Docteur Alain ROSTANE

Docteur Ewa SERGOT

Docteur Gilles SEVESTRE

Docteur Raphaël AMAR

- 3 -

Docteur Smail ABBAS

Docteur Manuela-Claudia ARNAULT

Docteur Ali HAMDANE

Docteur Eric MARCEL

Docteur Thierry DARSE

Docteur Baudouin FOY

Docteur Jean-Jacques GABARD

Docteur Jean-Michel BERTHUIN

Docteur Claude LEVILLAIN

Docteur Patrick DEVILLE-CAVELLIN

Article 4 :

La composition du Conseil Médical Départemental est fixée pour une durée de trois ans à dater du présent arrêté ;

Article 5 :

Madame la Directrice de la Direction Départementale de L'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2022

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-06-17-00022

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
l'association APTIMA à Limay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Association APTIMA à Limay**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00005 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet des Yvelines ;

VU le récépissé du 18 mars 1994 donnant acte au Syndicat intercommunal de défense de l'environnement de sa déclaration relative à l'exploitation d'une déchetterie située à Limay (78520), avenue du Val ;

VU le récépissé du 21 février 2014 donnant acte à la Communauté de communes des Coteaux du Vexin de sa déclaration de succession au Syndicat intercommunal de défense de l'environnement pour l'exploitation de la déchetterie située à Limay (78520), avenue du Val ;

VU le courrier du 25 février 2014 du Préfet des Yvelines relatif à la mise à jour du classement des installations classées (rubriques n°s 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature) exploitées par la Communauté de communes des Coteaux du Vexin à Limay (78520), avenue du Val ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-1IKRGIY9R de la déclaration de changement d'exploitant des installations exploitées à Limay (78520), avenue du Val, délivrée le 9 juillet 2019 à l'association APTIMA ;

VU le rapport de contrôle du 30 janvier 2020 établi par la société APAVE à la suite de la visite de contrôle périodique du 29 novembre 2019 de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature exploitée par l'association APTIMA à Limay (78520), avenue du Val ;

VU le rapport de contrôle complémentaire du 18 janvier 2022 établi par la société APAVE à la suite de la visite de contrôle complémentaire du 14 janvier 2022 de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature exploitée par l'association APTIMA à Limay (78520), avenue du Val ;

VU le rapport du 29 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, qui fait suite à la visite de contrôle du 14 avril 2022 du site exploité par l'association APTIMA Limay (78520), avenue du Val ;

VU la lettre en date du 19 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté l'absence de registre consignait les déchets dangereux sortant du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est notamment mentionné, dans le rapport de la société APAVE relatif au contrôle périodique réalisé le 29 novembre 2019 de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature, en application de l'article R.512-56 du Code de l'environnement, plusieurs non conformités majeurs dont l'absence de registre des déchets sortants complet et tenu à jour ;

CONSIDÉRANT qu'il est notamment mentionné, dans le rapport de contrôle complémentaire de la société APAVE relatif au contrôle complémentaire réalisé le 14 janvier 2022 de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature, la persistance de plusieurs non-conformités majeures dont celle relative à l'absence de registre des déchets sortants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation sur le rapport de suite d'inspection et le projet d'arrêté qui lui ont été transmis par courrier du 19 mai 2022 notifié le 23 mai suivant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence du registre des déchets empêche la traçabilité des déchets et la saisie réglementaire des données sur la plateforme Track Déchets ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association APTIMA de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association APTIMA exploitant une déchetterie située sur la commune de Limay (78520) - avenue du Val, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place un registre dans lequel sont consignés les déchets sortants du site.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association APTIMA, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Limay,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17. JUIN 2022

Le Préfet,

~~Le Préfet délégué
pour l'égalité des territoires
auprès du Préfet des Yvelines~~

~~Pascal COURTADE~~

DSDEN

78-2022-06-09-00007

Arrêté préfectoral Camille BEBOULENE

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-013

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes-la-Ville le 30 mai 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Camille BÉBOULÈNE titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 – MANTES LA VILLE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

DSDEN

78-2022-06-09-00011

Arrêté préfectoral Clément CEDOZ



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-008

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 13 mai 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Clément CEDOZ titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
15 juin 2022 au 14 octobre 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GHILBERT

DSDEN

78-2022-06-09-00010

Arrêté préfectoral Elsa PEZET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-010

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 13 mai 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Elsa PEZET titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
15 juin 2022 au 14 octobre 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT

DSDEN

78-2022-06-09-00013

Arrêté préfectoral Louis MICHEL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-011

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par la responsable des piscines d'Andrésy et de Verneuil le 30 mai 2022, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins des piscines d'Andrésy et de Verneuil-sur-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Louis MICHEL titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant mentionnés ci-après :

**Piscine intercommunale Sébastien Rouault
57 avenue des Robaresses
78570 – ANDRESY**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ET

**Piscine intercommunale de Verneuil
Route de Chapet
78480 – VERNEUIL-SUR-SEINE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} août 2022 au 31 août 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florenee GHILBERT

DSDEN

78-2022-06-09-00009

Arrêté préfectoral Michel ASSOUS

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-007

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 13 mai 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Michel ASSOUS titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
15 juin 2022 au 14 octobre 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GHILBERT

DSDEN

78-2022-06-09-00012

Arrêté préfectoral Nolan COUTELIER

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-012

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par la responsable des piscines d'Andrésy et de Verneuil le 30 mai 2022, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins des piscines d'Andrésy et de Verneuil-sur-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Nolan COUTELIER titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant mentionnés ci-après :

**Piscine intercommunale Sébastien Rouault
57 avenue des Robaresses
78570 – ANDRESY**

ET

**Piscine intercommunale de Verneuil
Route de Chapet
78480 – VERNEUIL-SUR-SEINE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

DSDEN

78-2022-06-09-00008

Arrête préfectoral Thomas GESSE

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-009

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 13 mai 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Thomas GESSE titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **15 juin 2022 au 14 octobre 2022 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GILBERT

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-22-00004

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de Coopération
Intercommunale
en formation plénière

**Arrêté n°
Portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale
en formation plénière**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, L. 5721-6-3 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-19-009 du 19 octobre 2020 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 modifié, relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-01-016 du 1^{er} décembre 2020 fixant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, ainsi que la liste des représentants désignés ;

Vu la circulaire NOR-TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'article R. 5211-22 du CGCT qui prévoit la désignation des représentants du conseil Départemental et du conseil Régional au sein de la CDCI dans un délai de deux mois après le renouvellement des leurs organes, selon les modalités prévues respectivement par les articles L. 3121-22 et L. 4132-21 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 1^{er} juillet 2021 portant désignation de ses cinq représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération n°CR2021-034 du Conseil Régional d'Île-de-France du 21 juillet 2021 portant désignation de ses deux représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Yvelines;

Considérant l'élection de M. Lorrain MERCKAERT et Mme Suzanne JAUNET en qualité de représentants des EPCI à fiscalité propre d'une part et en qualité de représentants du Conseil Départemental d'autre part,

Considérant que nul ne peut être membre de la commission au titre de plusieurs collèges,

Considérant l'accord en date du 24 janvier 2022 du président de l'Union des Maires des Yvelines pour maintenir M. Lorrain MERCKAERT et Mme Suzanne JAUNET, membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au titre de leur élection la plus récente en qualité de représentants du Conseil Départemental et pour procéder à leur remplacement au sein du collège des EPCI à fiscalité propre par les deux premiers suivants de la liste des représentants de ce collège désignés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est arrêtée comme suit :

1^{er} Collège des représentants des communes (10)

- 1- Caroline DOUCERAIN, maire des Loges-en-Josas.
- 2- Jean-Louis FLORES, maire de Boinville-le-Gaillard.
- 3- Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois.
- 4- Nadine GOHARD, maire de Thiverval-Grignon.
- 5- Dominique RIVIERE, maire de Septeuil.
- 6- Jean-Louis DUCHAMP, maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines.
- 7- Sylvain LAMBERT, maire de Rochefort-en-Yvelines.
- 8- Jean-Christophe CHARBIT, maire d'Aulnay-sur-Mauldre.
- 9- Philippe JUMEAUCOURT, maire de Méricourt.
- 10- Jacques ALEXIS, maire de Bailly.

2^{ème} Collège des représentants des communes (5)

- 1- Dominique ROUCHER, adjointe au maire de Versailles.
- 2- Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye.
- 3- David CARMIER, adjoint au maire de Sartrouville.
- 4- Jean-Luc SANTINI, conseiller municipal de Mantes-la-Jolie.
- 5- Patrick MEUNIER, adjoint au maire de Poissy.

3^{ème} Collège des représentants des communes (9)

- 1- Virginie MEUNIER, adjointe au maire d'Aubergenville.
- 2- Marc TOURELLE, maire de Noisy-le-Roi.
- 3- François MORTON, maire de Guyancourt.
- 4- Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux.
- 5- François GARAY, maire des Mureaux.
- 6- Véronique MATILLON, maire de Rambouillet.

- 7- Pascal COLLADO, maire de Vernouillet.
- 8- Olivier LEBRUN, maire de Viroflay.
- 9- Julie LEONARD, adjointe au maire d'Orgeval.

Collège des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (14)

- 1- François De MAZIERES, Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.
- 2- Cécile ZAMMIT POPESCU, Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise .
- 3- Pierre FOND, Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.
- 4- Jean-Michel FOURGOUS, Président de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- 5- Thomas GOURLAN, Président de Rambouillet Territoires.
- 6- Jean- Bernard HETZEL, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.
- 7- Anne GRIGNON, Présidente de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.
- 8- Alain PEZZALI, Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.
- 9- Hervé PLANCHENAU, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.
- 10- Bruno MARMIN, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- 11- Pascal THEVENOT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.
- 12- Laurence BERNARD, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.
- 13- Anne CABRIT, Vice-Présidente de Rambouillet Territoires.
- 14- Adriano BALLARIN, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Collège des représentants des syndicats de communes et des Syndicats mixtes (2)

- 1- Guy PELISSIER, Président du SIDOMPE.
- 2- Jacques PELLETIER, Président du SIVOM Région de Chevreuse.

Représentants du Conseil Régional (2)

- Richard RIVAUD.
- Josiane SIMON.

Représentants du Conseil Départemental (5)

- Pierre BEDIER.
- Suzanne JAUNET.
- Sylvie d'ESTEVE.
- Laurent RICHARD.
- Lorrain MERCKAERT.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **22 JUIN 2022**

Le Préfet,

Jean Jacques BROU